**MASTER**

**REGLEMENT DES ETUDES**

**ANNEE UNIVERSITAIRE : 2024- 2025**

**COMPOSANTE ELEMENTAIRE :** UFR DE CHIMIE ET DE BIOLOGIE

**CSPM :** FACULTE DES SCIENCES

**DOMAINE :** STS

**DIPLOME :** MASTER **NIVEAU**: M1 et M2

**Mention : CHIMIE / CHEMISTRY**

**Parcours-type :**

**M1 Chimie / Chemistry (tronc commun)**

**M2 (formation en alternance) Chimie et techniques de commercialisation (CTC)**

**M2 Chemistry for Life Sciences (CLS)**

**M2 Polymers for Advanced Technologies (PTA)**

**M2 Organic Synthesis (Synthèse organique pour les industries pharmaceutiques et agrochimiques – SOIPA)**

**Régime/ Modalités :**

**Régime** :  formation initiale   formation continue

**Modalités** :  présentiel ;  enseignement à distance ;  hybride ;  convention

alternance : pour M2 CTC  contrat de professionnalisation ou  apprentissage

**DATE D’ARRETE D’ACCREDITATION PAR LE MINISTERE** : 2 juin 2021

RESPONSABLE DE LA MENTION : Pr J-F Poisson

Responsable DE L’ANNEE : M1, Dr H Jamet ; M2 ChemTechCO, Pr F Loiseau ; M2 CLS, Dr C Duboc ; M2 PAT, Dr A Szarpak ; M2 SOIPA, Dr S Carret

Gestionnaire : Carine SAVESI

I – Dispositions générales

|  |
| --- |
| **Article 1 : Objectifs, activités et compétences visées lors de la formation**  La formation au sein du Master Chimie suit un schéma de spécialisation progressive. L'objectif est de donner aux étudiants issus du Master Chimie, un socle commun de connaissances et de compétences en chimie en première année puis de spécialiser l'enseignement dans un des quatre parcours de master 2, en: techniques de vente (CTC), chimie à l'interface avec la biologie (CLS), polymères à haute valeur ajoutée (PTA) et synthèse organique (SOIPA). Les étudiants acquerront à la fois des compétences théoriques pointues dans leur domaine de spécialisation, et des compétences générales en chimie, avec un savoir-faire expérimental très fort pour ce domaine où l'expérimental est primordial. Le but est de former des cadres de laboratoires (ingénieurs d'études ; cadres de recherche et de développement ; responsables d'équipe ; cadres d’unités pilotes ; responsables de production ; cadres chargés d'amélioration et de gestion de procédés, ou cadres chargés d'industrialisation) pour les étudiants désirant s'insérer dans l'industrie à Bac+5. L’objectif du Master est également, pour les étudiants qui souhaitent poursuivre des études doctorales, de leur fournir le savoir et les compétences nécessaires pour devenir des chercheurs (vers des postes dans l'enseignement supérieur, la recherche publique, ou dans l'industrie). Ces données sont communes au trois parcours CLS, PTA et SOIPA. Le parcours ChemTechCo en alternance forme des technico-commerciaux pour les industries de la chimie et de l’environnement et vise essentiellement à une insertion des étudiants dans l’industrie au niveau Bac+5.  La formation pourvoit des compétences scientifiques générales en chimie organique, bioorganique, bio-inorganique, chimie des polymères, chimie analytique, avec une très forte proportion de travail expérimental, constituant le socle commun des quatre parcours de la mention Chimie (plus de 30 ECTS). S’y ajoutent avec la spécialisation progressive, des compétences scientifiques spécifiques à chaque parcours de M2: technique de vente, interface avec la biologie, polymères et synthèse organique. De plus, des compétences organisationnelles (savoir-faire) et relationnelles (savoir–être) permettant une bonne intégration professionnelle sont également acquises à travers différentes UEs, et en particulier dans les UEs d'insertion professionnelle obligatoires (communication, gestion de projet, travail en équipe...)   * + Lien vers la fiche RNCP : https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/38703/ |
|  |

II – Organisation des enseignements

|  |
| --- |
| **Article 2 : Organisation générale des enseignements**  La formation est organisée en : 4 semestres, (2 semestres par an, 30 crédits par semestre ou 33/27 par semestre pour conduire à 60 ECTS par année) / en 4 blocs de connaissances et de compétences et en unités d'enseignement de 3 ou 6 ECTS.  - divisés en 11 UE en M1, 6 en M2 ChemTechCo, 10 ou 12 en M2 CLS, 11 en M2 PTA, 9 ou 11 en M2 SOIPA, unités d’enseignements (U.E.) obligatoires ou à choix  **Volume horaire de la formation** **par année** : **M1** : 442h **M2** : de 200 à 370 pour CLS, PTA et SOIPA, et 455 pour CTC qui est en alternance. |
| **Article 3 : Composition des enseignements**  Se reporter au tableau des **Modalités de Contrôle des Connaissances et des compétences** de la formation (Tab. MCCC)  **Commentaires sur certains éléments du Tableau MCCC :**  Langues vivantes étrangères: dans le respect de la réglementation, il est demandé aux équipes pédagogiques de veiller à l’existence d’au moins une UE de langue vivante étrangère dans les maquettes de masters, en M1 ou en M2.  Langue enseignée : Anglais  Volume horaire : **M1** : CM : 200 TD : 120 TP : 100 **M2** : CM : 150-300 TD : 28   obligatoire : S1\_\_ S2  S3\_\_ S4  □ facultative : S1\_\_ S2 \_\_ S3\_\_ S4\_\_  Période en alternance en entreprise le M2 ChemTEch Co est une formation en alternance sur toute l’année de master 2  Stage obligatoire  Durée   * + - * 2 (moins 1 jour) mois minium à 5 mois en M1: 307 à 770 h * 6 mois (ou exceptionnellement 5 mois, en accord avec le responsable de parcours) en M2 CLS, PTA et SOIPA: 924 h * Toute l'année (Septembre-Juillet) en alternance pour le M2 ChemTechCo   Le stage dans un même établissement d’accueil ne pourra pas excéder 924 h (équiv. 6 mois à temps plein) par année universitaire en dehors des heures de cours.    Période :   * entre Avril et Août en M1 * entre Janvier et Août en M2   Modalité :  Tout stage fait l’objet d’une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.  Les stages, sauf dérogation du responsable de formation, doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD, TP).  Des stages non crédités peuvent, sous condition d’un suivi pédagogique, être envisagés dans le cadre de la formation en plus des stages prévus au programme, sous réserve qu'ils fassent l'objet d'une restitution et d’une évaluation.    Sous réserve de l’accord pédagogique du responsable de formation, l’étudiant pourra accomplir des stages d’exploration professionnelle, notamment dans le cadre d’un projet de réorientation.  Il est possible de valider une expérience au titre d’un stage, sous réserve de l’accord pédagogique du responsable de formation (via un contrat pédagogique) : service civique et expérience professionnelle  Les modalités de validation seront précisées dans un contrat pédagogique  Dans tous les cas, le stage obligatoire crédité devra se terminer avant la tenue du jury, et l’ensemble des stages devront respecter les bornes de l’année universitaire.  Mémoire/ Rapport de stage/ Projets tutorés :  **- Mémoire :**  Date limite de dépôt : au moins 7 jours avant la soutenance dont la date sera fixée par le responsable de parcours.    **- Rapport de stage :**  Date limite de dépôt : au moins 7 jours avant la soutenance dont la date sera fixée par le responsable de parcours.  .  **- Projets tutorés** **:**  Date limite de dépôt : au moins 7 jours avant la soutenance dont la date sera fixée par le responsable de parcours. |
| **Article 4 : Assiduité aux enseignements** |
| Les enseignements ci-après sont à présence obligatoire (partie à compléter le cas échéant) : TOUS.  La présente règle ne s’applique qu’aux **séances d’enseignement sans évaluation**, qu’il s’agisse de contrôle continu ou d’examen terminal.  S’agissant des enseignements à présence obligatoire (TD, TP, CM, conférences, séminaires, cours de langue), les règles relatives à l’assiduité sont définies au sein de chaque règlement des études, dans les conditions fixées ci-dessous :   * Par défaut, les absences doivent être justifiées dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la reprise de l’étudiant, avec remise d’un justificatif. La composante a la latitude d’allonger ce délai si elle l’estime utile (mais pas de le réduire). * En cas d’absences injustifiées à plus d’un quart du volume total de l’enseignement concerné à présence obligatoire, l’étudiant sera sanctionné selon la modalité fixée par la composante (**Défaillant**)   Une absence d’assiduité est autorisée pour les publics spécifiques, sous réserve qu’ils soient reconnus en tant que tels par l’établissement et qu’ils fournissent une attestation justifiant cette dispense du fait de leur situation.  Les absences justifiées dans le cadre de l’alternance sont celles prévues par le Code du Travail. L’alternant doit justifier par un document officiel toutes ses absences.  Le jury est souverain pour apprécier la nature de l’absence.  Chaque étudiant doit également respecter les règles de ponctualité relatives à l’emploi du temps (pouvant aller jusqu’à la non acceptation dans la séance en cours) |

III – Règles de validation, compensation, valorisation, capitalisation

|  |  |
| --- | --- |
| **Article 5 : Validation, compensation, valorisation, capitalisation** | |
| **5.1 – Règles générales d’obtention des UE, semestre, année** | |
| Année | Moyenne pondérée des semestres ≥ 10/20  Les semestres de M1 sont compensables :  oui  non  Les semestres de M2 sont compensables :  oui  non  Les règles de compensation doivent être identiques au sein d'une mention. |
| Semestre | Moyenne pondérée des UE ≥ 10/20  Un semestre peut être acquis :  - soit par **validation** de chacune des UE qui le composent (note ≥ 10/20),  - soit par **compensation** semestrielle entre ces UE (moyenne générale au semestre ≥ 10/20).  Pas de note < 7 pour les UE qui ont une note seuil (cf. paragraphe « note seuil » ci-dessous |
| **Bloc de connaissances et de compétences (BCC)** | Le bloc de connaissances et de compétences est un ensemble cohérent d’UE visant à valider et à attester l’acquisition d’ensembles homogènes et cohérents de compétences.  Le bloc de connaissances et de compétences peut être acquis :   * soit par **validation** de chacune des UE qui le composent (note ≥ 10/20), * soit par **compensation** entre ces UE (moyenne générale ≥ 10/20). |
| UE | Moyenne pondérée des EC et/ou des matières ≥ 10/20  Si une UE est composée d’EC et, le cas échéant, de matières, elle peut être acquise :   * soit par **validation** de chacun des EC ou matières qui la composent (note ≥ 10/20), * soit par **compensation** entre ces EC ou matières (moyenne générale à l’UE ≥ 10/20). |
| Elément Constitutif (EC) ou Matières le cas échéant | Moyenne pondérée des épreuves ≥ 10/20 |
| Notes seuil | Il est préconisé de fixer une note seuil à 7/20 aux UE, aux EC et aux matières, selon l’appréciation des responsables de mention.  Préciser ci-dessous la liste des UE / EC / Matières ayant une note seuil à 7 :  Toutes les UEs |
| **5.2 – Compensation/Renonciation à la compensation** | |
| Il est possible de renoncer à la compensation à l’intérieur d’un semestre dans le cas où un étudiant souhaite améliorer ses résultats de manière significative à la session suivante, en se représentant aux UE non acquises du semestre (note < 10/20).  La renonciation à la compensation semestrielle entraine de facto la renonciation à l’obtention du diplôme en session 1.  Les demandes de renonciation doivent être adressées par écrit au jury de semestre et déposées au service scolarité dans les trois jours qui suivent l'affichage des résultats de session 1 du semestre concerné. | |
| UE non compensables | Il est préconisé de rendre non compensable en M1 et en M2 les UE stage (stage + mémoire de stage) et / ou mémoire de recherche.  Il est également préconisé de rendre non-compensables les UE ayant une place prépondérante dans les formations. La définition de ces UE est laissée à l’appréciation des responsables de mention. Préciser ci-dessous la liste des UE non compensables :  AUCUNE |
| **5.3 –Statuts spécifiques étudiants :** | |
| **Reconnaissance des statuts spécifiques : étudiant sportif de haut niveau, artiste de haut niveau et étudiant engagé** | La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit un **principe de validation** au titre d’une formation suivie des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant à l’occasion d’un engagement dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle. Dans ce contexte, l’UGA reconnaît trois **statuts spécifiques d’étudiants**, qui peuvent donner droit à des **aménagements** et à **une validation dans le diplôme**. Peuvent bénéficier de ces statuts, les étudiants qui répondent aux critères d’éligibilité définis par l’UGA pour chacun des statuts, et qui en font la demande conformément aux calendriers arrêtés.    Il s’agit des statuts :   * d’étudiant sportif de haut niveau * d’étudiant artiste de haut niveau * et d’étudiant engagé   Les activités visées par le statut d’étudiant engagé sont les suivantes :   * Etudiants salariés (10h en moyenne par semaine sur une durée minimum de 3 mois) * Étudiants membres du bureau d’une association * Services civiques * Sapeurs-pompiers * Militaires dans la réserve opérationnelle * Volontariat des armées * Elus étudiants * Aidants familiaux   **5.3.a. Aménagements spécifiques**  **Les aménagements** qui peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier études et statuts spécifiques sont les suivants :   * Organisation de l'emploi du temps (choix des groupes TD/TP) * Dispense totale ou partielle d’enseignement * Autorisation d'absence justifiée * Session spéciale d’examens, sur site ou délocalisée * Aménagement de la durée du cursus, étalement   Ils sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l’établissement.  Le contrat pédagogique précisera la nature des aménagements et/ou les modalités de validation mis en place.  **5.3.b. Modalités de validation dans le diplôme :**  Les modalités de validation peuvent être les suivantes :   * Attribution de crédits via les Enseignements Transversaux à Choix existants (ETC) * Attribution d’une bonification appliquée à la moyenne générale et définie lors du contrat pédagogique à hauteur de 0,5 maximum * Validation d’acquis   Les modalités ci-dessus ne sont pas cumulables pour une même activité.  **5.3.c. La valorisation**  La valorisation des statuts spécifiques est intégrée dans le supplément au diplôme.  **Valorisation de l’engagement de l’élu.e étudiant.e** (extrait du statut de l’élu étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) :  Afin de valoriser l’engagement majeur qu’est être élu, l’université met en place une bonification dont le barème a été voté lors de la CFVU du 13 juillet 2017. Afin d’assurer l’indépendance des élu.es, cette bonification sera accordée à tous les élu.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont élu.es et/ou nommé.es. Elle n’est pas cumulable avec un ETC valorisant également l’engagement dans les instances de l’UGA.  **Attention** : le bénéfice de la bonification pour l’élu.e étudiant.e est incompatible **sur le même semestre** avec tout autre dispositif de valorisation de l’engagement étudiant (ETC « engagement associatif et syndical », dispositifs ad hoc mis en place par les composantes, etc.) |
| Bonification  (le cas échéant) | Bonification proposée par la composante en dehors du dispositif UGA sur la valorisation de l’étudiant sportif de haut niveau, artiste de haut niveau et étudiant engagé :  Aucune |
| **5.4 - Capitalisation :** | |
| **Capitalisation** **des EC et UE** = acquisition définitive d’un élément porteur de crédits (EC, UE), dès lors que l’étudiant y a obtenu la moyenne (note ≥10/20), sans condition de durée. Leur acquisition emporte celle des crédits européens correspondants.  Les matières sans crédits ne sont pas capitalisables. | |

IV- Examens

|  |  |
| --- | --- |
| **Article 6 : Modalités de contrôle des connaissances et des compétences** | |
| **6-1- Modalités d’examens** | |
| Se reporter au **Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des compétences** de la formation (Tab. MCCC)  Il est possible de prévoir une règle de calcul, appelée « règle du max », qui stipule le remplacement de tout ou partie des notes de CC par la note d’ET si cette dernière est supérieure à la moyenne pondérée des différentes notes de l’UE. Cette règle peut s’appliquer en session 1 comme en session 2. | |
| **6-2 - Gestion des absences aux examens** | |
| Absence aux  Contrôles Continus (CC) | * Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l’épreuve de Contrôle Continu (CC) concernée. * Les étudiants en absence justifiée (ABJ) se voient affecter un zéro à l’épreuve de CC, sauf s’il est possible de leur proposer une épreuve de seconde chance. |
| Absence aux Evaluations Terminales (ET) de 1ère session | * Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l’Examen Terminal concerné. * En cas d’absence justifiée (ABJ) à l’ET, les responsables de formation choisissent, avec l’accord du jury, soit d’affecter un zéro à l’ET, soit de déclarer l’étudiant défaillant à l’ET. |
| Absence aux Examens Terminaux (ET) de session de seconde chance | Les règles d’absence ci-dessous s’appliquent lorsque l’étudiant est inscrit aux épreuves de seconde chance. Dans les autres cas, les notes de 1ère session sont reportées.   * Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l’ET * Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la session de seconde chance, pourront, **sous réserve d’accord du responsable d’année et de faisabilité**, se voir proposer une nouvelle épreuve de nature et de durée équivalentes. En cas d’impossibilité : * un zéro est affecté à l’ET |
| **6-3 - Adaptation des modalités d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles** | |
| Conformément à l’article 14 de l’Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master : « Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique. »  Ces modifications de MCCC doivent faire l’objet d’un vote par les instances concernées. | |
| **Article 7 ~~:~~ Application du droit à la seconde chance** | |
| Intervalle entre les 2 sessions : | La session de seconde chance est organisée, dans la mesure du possible, au minimum quinze jours après la publication des résultats de la session initiale. |
| Report de note  de la session 1  en session de seconde chance | En cas d'échec à un semestre :  **UE acquises :** une UE dont la note est supérieure ou égale à 10 est définitivement acquise. Aucune matière ou aucun EC constitutifs de cette UE ne peuvent être repassés.  **UE non-acquises** :   * UE compensables : les étudiants peuvent choisir de repasser en session de seconde chance les UE ayant une note inférieure à 10/20. * UE non-compensables : les UE dont la note est inférieure à 10/20 sont obligatoirement repassées.   **UE ayant un seuil à 7** : les UE dont la note est < 7/20 sont obligatoirement repassées.  Si l’UE est composée d’Eléments Constitutifs (EC) ou de matières :   * les notes des EC, s’ils sont acquis, sont automatiquement conservées pour la session de seconde chance, * les notes des matières peuvent être conservées, selon l’appréciation du responsable de mention.   Quelle que soit la note de session de seconde chance, elle remplace la note de session 1. |

V- Résultats

|  |  |
| --- | --- |
| **Article 8 : Jury** | |
| Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.  Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l’étudiant d’obtenir la moyenne.  L’étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais.    Il est préconisé que les jurys de M1 se réunissent au plus tard mi-juillet de l’année universitaire en cours pour les 2 sessions. Si cette préconisation ne peut pas être suivie pour des raisons pédagogiques, ces jurys doivent obligatoirement se réunir au plus tard mi-juillet pour la 1ère session et au plus tard le 10 septembre pour la session de seconde chance.  Les jurys de session de seconde chance de M2 (ou session unique le cas échéant) devront se réunir au plus tard le 30 septembre de l’année universitaire en cours. | |
| **Article 9 : Communication des résultats** | |
| Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et sur l’intranet étudiant (LEO). Conformément à ce qui est prévu dans la Charte des examens, l’affichage des résultats sur le lieu de formation fait courir les voies et délais de recours pour les étudiants. | |
| **Article 10 : Redoublement** | |
| Redoublement | Redoublement en M1 : le redoublement n’est pas de droit.  Les étudiants qui souhaitent redoubler doivent le demander expressément. Leur demande est examinée par la commission d’admission. En cas d’admission, ils doivent respecter les conditions d’inscription.  Redoublement en M2 : le redoublement en M2, au sein du même parcours de la même mention est de droit.    Les étudiants qui souhaitent redoubler doivent le demander expressément. Leur demande est examinée par la commission d’admission. En cas d’admission, ils doivent respecter les conditions d’inscription.  La demande d’un étudiant souhaitant redoubler dans un autre parcours de cette même mention, ou dans une autre mention, sera soumise à l'avis de la commission d'admission.  Les étudiants qui souhaitent redoubler doivent le formuler expressément.  Les éléments capitalisables (porteurs de crédits ECTS) sont définitivement acquis et donc pris en compte pour le redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés.  En cas de changement de maquette, les composantes doivent prévoir les mesures transitoires pour les redoublants précisées à l’article 18. |
| **Article 11 : Admission au diplôme** | |
| **11.1- Diplôme de Master** | |
| **Le master est obtenu lorsque l’étudiant a validé indépendamment le M1 et le M2.**  La note de Master est calculée selon la modalité suivante :   * moyenne des notes des 4 semestres (si l’étudiant a effectué une partie de son cursus dans une autre formation, les semestres correspondant sont neutralisés) ;   L'obtention du diplôme emporte la validation de l'ensemble des blocs de connaissances et compétences | |
| **11.2- Diplôme intermédiaire de Maîtrise** | |
| La maîtrise est obtenue :  - par validation de chacun des 2 semestres. | |
| **11.3- Règles d’attribution des mentions** | |
| La mention est attribuée sur la base de la moyenne générale au diplôme, qu’il soit obtenu en session 1 ou en seconde chance.  Moyenne ≥ 10 et < 12 = mention passable  Moyenne ≥ 12 et < 14 = mention Assez Bien  Moyenne ≥ 14 et < 16 = Bien  Moyenne ≥ 16 = Très Bien | |
| **11.4- Délivrance du Supplément au diplôme de Master** | |
| Le Supplément au diplôme de Master est délivré sur demande de l’étudiant. | |

VI- Dispositions diverses

|  |
| --- |
| **Article 12 : la Césure** |
| C’est une période pendant laquelle un étudiant, inscrit **dans une formation initiale** d’enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d’acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d’accueil en France ou à l’étranger (Cf. article D.611-13).  Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc pas comporter un caractère obligatoire.  Chaque cycle d’études ouvre droit à une seule période de césure durant un semestre ou une année.  Elle peut débuter dès l’inscription dans la formation et s’achève au plus tard avant le début du dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d’études.  Tout projet de césure est soumis à l'approbation du Président de l’université, et par délégation au directeur de composante, compte tenu de la qualité et de la cohérence du projet. |
| **Article 13 : Déplacements** |
| Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l’extérieur des locaux de l’université. |
| **Article 14 : Etudes dans une université étrangère, le cas échéant** |
| Une mobilité pour étudier dans une université étrangère, à l'année ou au semestre, est possible dans le cadre des accords d’échanges internationaux de l'université ou de la composante.  Elle est conditionnée à l'accord préalable du responsable du parcours (ou, a minima, du responsable des relations internationales de la composante), de la DGD-DIT et des responsables de l'université d'accueil.  Les dispositions font l’objet d’un contrat pédagogique signé avec l’étudiant et approuvé par le responsable de parcours. Le contrat pédagogique précise l’université d’accueil, la nature des UE suivies et les obligations de l’étudiant en échange et les modalités de transcription des notes.  Pour chaque université partenaire et pour chaque discipline, les transcriptions de notes se feront, sur la base de grilles de conversion de notes, établies par la composante et consultables auprès de sa cellule RI.  Pour chaque semestre, la note obtenue par l'étudiant prendra en compte la progression, la situation dans l'université partenaire et toute information de performance et de classement additionnelle dans les UE suivies, en plus des grilles de conversion de notes. La compensation entre les UE suivies à l'étranger suivra le règlement des études de l'année d'inscription à l'UGA. Toutes les transcriptions de notes feront l'objet d'une délibération en jury de diplôme. |
| **Article 15 : Dispositions pour les publics** **à besoins spécifiques *(hors dispositif énoncé art. 5.3 pour les étudiants engagés)*** |
| Des **aménagements** dans l'organisation et le déroulement des études sont mis en place selon les spécificités de la formation et les possibilités de l’équipe pédagogique pour les publics suivants :  - Etudiants engagés dans plusieurs cursus   * Etudiants en situation de handicap * Chargés de famille, étudiantes enceintes * Réserve citoyenne de l’éducation nationale   Ces aménagements seront précisés dans le contrat pédagogique. |
| **Article 16 : Discipline générale** |
| Le respect et l’assiduité s’imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés.  Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l’égard des étudiants  Attitude irrespectueuse, fraude aux examens et à l’inscription :  Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par le Président de l’université.  Au terme d’une procédure d’instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction. |
| **Article 17 : Dispositions spécifiques à la formation** *(si nécessaire)* |
|  |
| **Article 18 : Mesures transitoires,** ***le cas échéant* *(à utiliser en cas de changement de maquette)*** |
|  |
| **Article 19 : Programmes thématiques Graduate school** |
| Ces programmes thématiques ont pour objectif de répondre aux enjeux scientifiques et sociétaux de demain : un programme structurant et transdisciplinaire préparant les étudiants français et internationaux, pendant les deux années de master, à la recherche en doctorat ou à l’insertion professionnelle directe.   * Des enseignements communs structurants, conçus pour favoriser les approches transdisciplinaires, au sein de chaque programme thématique (6 ECTS *a minima* par année intégrés aux 60 ECTS). Ces ECTS se substituent à des ECTS existants dans les masters existants pour les étudiants GS@UGA * Chaque étudiant participant à la GS@UGA suit le niveau M1 et le niveau M2 (pas d’admission au niveau M2)   **Les enseignements, communs à un programme thématique, ont le même nombre d’ECTS, les mêmes modalités d’évaluation et de validation, quelle que soit la formation dans laquelle ils sont intégrés.** |
| **Article 20 : Evaluation des enseignements par les étudiants** |
| Ce dispositif est fixé à l’Article 15 de l’Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au cadre national des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master :  « *Afin d'assurer l'amélioration continue des formations, des dispositifs d'évaluation des formations et des enseignements sont mis en place selon des modalités définies par l'établissement pour lui permettre d'apprécier la pertinence de son offre de formation et d'évaluer la qualité de son offre ainsi que l'efficacité des innovations pédagogiques mises en œuvre au regard de la réussite des étudiants. (…) »* |

**SUIVI DES MODIFICATIONS :**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **N° de Version**  ***(1)*** | **Date de Validation**  **Conseil UFR** | **Date de Validation**  **Conseil de CSPM** | **Date de Validation/**  **Présentation**  **en CFVU *(2)*** | **Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) *(3)*** |
| 1 | 09/07/2024 |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |

***(1) N° de version du règlement d’études dans l’accréditation 2021-26***

***(2) Validation CFVU pour les composantes élémentaires/Présentation CFVU pour les CSPM***

***(3) Indiquer soit les modifications s’il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature et dans quel article ou paragraphe, se trouve la modification) soit sans modification.***